

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 930

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blin, M. Breton et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« dix »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'un consommateur dispose d'un délai de réflexion incompressible de 10 jours à compter de la réception d'une offre de crédit immobilier ou pour renégocier par voie d'avenant un contrat de prêt, le patient qui demande une aide à mourir ne disposerait que d'un délai incompressible de 2 jours.

Une telle distorsion est manifeste vu la nature des intérêts à protéger.

Aussi, convient-il de porter à 10 jours ce délai de réflexion incompressible.